

## **Captage de Chenecey-Buillon - Constitution d'une servitude publique concernant le périmètre de protection rapprochée**

**M. l'Adjoint LIME, Rapporteur :** Le Code de la Santé Publique, complété par la loi sur l'eau, prévoit que les collectivités territoriales sont responsables de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Ainsi, est-il de leur ressort d'instaurer différents périmètres de protection autour des zones de captages. Ces périmètres, établis par Déclaration d'Utilité Publique, sont classés en trois catégories :

- un périmètre de protection immédiate, dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par la collectivité maître d'ouvrage ;

- un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

- un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, les installations et les dépôts ci-dessus visés.

La Ville de Besançon est donc concernée par ces dispositions pour le captage situé sur la commune de Chenecey-Buillon.

L'arrêté préfectoral n° 2139 en date du 2 mai 2001 a déclaré d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection de Chenecey-Buillon. Il a aussi défini avec précision les contraintes liées à chacun des périmètres.

A ce jour, la Ville de Besançon est propriétaire de l'intégralité du périmètre de protection immédiate. Ce périmètre correspond à la prise d'eau et à la station de traitement de Chenecey-Buillon.

Concernant le périmètre de protection rapprochée, la commune n'a pas d'obligation d'acquisition des terrains concernés. Par contre, elle doit veiller à l'inscription aux Hypothèques, sous forme de servitude d'utilité publique, des contraintes d'utilisation et d'exploitation.

Le périmètre de protection éloigné qui constitue une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage ne nécessite aucune acquisition et aucune inscription de servitude aux Hypothèques.

En conséquence, il convient d'établir un acte constituant la servitude publique du périmètre de protection rapprochée. Cet acte comportera les contraintes imposées par l'arrêté préfectoral n° 2139 du 2 mai 2001.

Cette servitude ne donne pas lieu à indemnisation. Les frais d'acte seront à la charge de la Ville de Besançon.

Le Conseil Municipal est invité à en décider et à autoriser M. le Maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, en décide ainsi.

*Récépissé préfectoral du 20 mars 2006.*